



num�ro de r�pertoire 2023/
date du jugement 24/04/2023
num�ro de r�le R.G. : 20/ 93/ B

ne pas pr senter  
l'inspecteur

exp�dition		
d�livr�e �	d�livr�e �	d�livr�e �
le �	le �	le �

**Tribunal du travail
de LIEGE, Division
VERVIERS**

Jugement

r glement collectif de dettes

pr�sent� le
ne pas enregistrer



TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE
DIVISION DE VERVIERS
REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES
3^{ème} chambre

R.G. : 20/ 93/B

AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 AVRIL 2023

JUGEMENT

En cause de :

Partie médiée

M. P., ...
Comparaissant personnellement

Méiateur de dettes

Me Md., avocat,
Comparaissant personnellement

Créanciers

A1, Etat bege, S.P.F. Finances, Administration générale de la
Perception et du Recouvrement, Cellules Procédures Collectives,
Faisant défaut

H., Centre de rééducation,
Faisant défaut

A2, Service Public de Wallonie,
Faisant défaut

S1, Société commerciale (parking privé),
Faisant défaut

S.A. T., Société spécialisée dans les télécommunications,
Faisant défaut

At., Association sans but lucratif,
Faisant défaut

A3, Administration communale,
Faisant défaut

S.A. E1, Fournisseur d'énergie (gaz et électricité),
Faisant défaut

S2, Société commerciale (parking privé),
Faisant défaut

A4, S.P.F. Justice, Parquet du Procureur du Roi,
Faisant défaut

S.A. E2, Fournisseur d'énergie (gaz et électricité),
Faisant défaut

B., Banque,
Faisant défaut

S.A. C., Etablissement de crédit,
Faisant défaut

S.A. S3, société commerciale (brasserie),
Faisant défaut

S.A. S4, société commerciale,
Faisant défaut

A5, Office National de la Sécurité Sociale,
Faisant défaut

S.A. R., société de recouvrement,
Faisant défaut

S.L., Caisse d'allocations familiales,
Faisant défaut

S5, Société commerciale,
Faisant défaut

A6, Administration communale,
Faisant défaut

A7, Administration communale,
Faisant défaut

I. PROCEDURE

VU l'ordonnance d'admissibilité du 15 mai 2020 désignant Me Md. en qualité de médiateur de dettes ;

VU le procès-verbal de carence déposé par le médiateur en date du 27 février 2023, suite au contredit de A4 ;

VU la législation sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

VU l'absence de conciliation entre les parties, telle que visée par l'article 734 du Code judiciaire ;

VU le débat interactif au sens de l'article 756ter du Code judiciaire, lors de l'audience du 27 mars 2023 (le médiateur, la partie requérante et les créanciers présents ou représentés ont été entendus).

II. MOYENS INVOQUES

Le médiateur de dettes a déposé une demande de fixation en date du 27/02/2023 au greffe du Tribunal, sur base des articles 1675/11 et 1675/14, §2 du Code judiciaire, problèmes pendant l'élaboration du plan.

En effet, A4 a émis un contredit suite à l'envoi du troisième plan envoyé par le médiateur.

III. DISCUSSION

En droit

L'article 1675/10 §4 du Code judiciaire énonce que : « *Le médiateur de dettes communique le projet de plan de règlement amiable par lettre recommandée à la poste au requérant, le cas échéant à son conjoint, et aux créanciers. Le médiateur veille, dans ce plan, au remboursement prioritaire des dettes qui mettent en péril le respect de la dignité humaine du requérant et de sa famille.*

Le plan doit être approuvé par toutes les parties intéressées. Tout contredit doit être communiqué au médiateur de dettes, dans les deux mois de l'envoi du projet. A défaut de contredit formé dans les conditions et délai précités, les parties sont présumées consentir au plan. (...) ».

a) La notion de dignité humaine

L'article 1675/3 §3 du Code judiciaire indique que « *le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment dans la mesure du possible de payer ses dettes et en lui garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine.* »

Si le législateur a fait référence à de nombreuses reprises à cette notion de dignité humaine, il ne l'a pas pour autant définie.

Monsieur le Conseiller J. HUBIN¹ précise qu' « *Il convient donc de donner sa juste place à la conscience sociale ainsi traduite par le législateur dans l'article 1675/3, alinéa 3, du Code judiciaire.*

Le plan de règlement a pour objet de rétablir la situation financière du débiteur, en lui permettant notamment, dans la mesure du possible, de payer ses dettes et en lui

¹ J. HUBIN, in « Le fil d'Ariane du règlement collectif de dettes », Anthemis, 2015, p. 8

garantissant simultanément ainsi qu'à sa famille, qu'ils pourront mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le rapport déterminé par cette règle du droit de l'exécution est une priorité de la vie sur le droit de propriété, socle légal pour reconstruire un lien social en considérant la vulnérabilité des personnes ».

b) La mission du juge homologuant un plan de règlement amiable

« Un contredit empêche en principe l'homologation d'un plan de règlement amiable, vu le principe de l'autonomie de la volonté qui régit tout plan de règlement amiable. »²

Lors d'une demande visant à homologuer un plan de règlement amiable, un juge doit exercer un triple contrôle : un contrôle de régularité, de légalité et d'opportunité.

Le contrôle de régularité consiste à vérifier l'accord de toutes les parties.

Dès lors, *« le principe de l'autonomie de la volonté s'oppose a priori au rejet des contredits. »³*

Une homologation « forcée » ne peut dès lors être imposée.⁴

Cependant, le législateur a confié au juge le pouvoir et le devoir de rétablir l'équilibre entre les intérêts contradictoires en cause, soit en imposant un plan judiciaire qui respectera l'égalité des créanciers (voir libellé de l'article 1675/12 ; voir article 1675/13 du Code judiciaire), soit en homologuant l'accord en écartant un contredit illégalement formé ou en rejetant le contredit qu'il considère abusif.

Le Tribunal civil de Liège (juge des saisies) a jugé que *« lorsqu'une administration s'oppose à un plan amiable au détriment non seulement de ses propres intérêts mais également de ceux des autres créanciers, en sorte que ces derniers en subissent un dommage injustifié, il convient d'homologuer le plan amiable proposé par le médiateur*

² C. trav. Liège, division Liège, 5^{ième} ch., 10 juillet 2018, RG 2018/AL/291, inédit.

³ C. trav. Liège, 10 juillet 2018, op. cit.

⁴ C. trav. Liège, division Liège, 5^{ième} ch., 20 février 2018, RG 2017/AL/646, inédit.

à l'égard de ceux qui l'ont accepté et d'ordonner un plan judiciaire limité à la créance de l'administration récalcitrante pour une durée limitée à cinq ans » (Civ Liège, 18/4/2008, L /Région Wallonne et autres/Me I. Trivino, médiatrice, publié dans JLMB 2008/29, p 1292 et 1293).

c) L'abus de droit

Selon l'enseignement de la Cour de cassation, « *l'abus de droit consiste à exercer en droit d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente. Tel est le cas spécialement lorsque le préjudice causé est sans proportion avec l'avantage recherché ou obtenu par le titulaire du droit. Dans l'appréciation des intérêts en présence, le juge doit tenir compte de toutes les circonstances de la cause* » (Voir notamment, Cass., 9 mars 2009, RG C.08.0331.F, Pas., 2009, n° 182; Cass., 12 décembre 2005, RG S.05.0035.F, Pas., 2005, n° 664).

Il y a contredit abusif⁵ en la présente matière si :

- d'une part, le refus cause un préjudice important au débiteur et aux autres créanciers,
- d'autre part, un créancier refuse un projet de plan amiable qui permettrait un remboursement des créanciers plus important que ce que réaliserait un plan de remboursement judiciaire,
- enfin, le contredit va totalement à l'encontre de la nécessité de garantir au débiteur qu'il pourra mener une vie conforme à la dignité humaine et de rétablir sa situation financière.

« *La sanction de « l'abus de droit » consiste à ramener le droit de refus du projet de plan de règlement amiable, à un exercice normal dans le cadre de la législation sur le règlement collectif de dettes.* »⁶

Un plan de règlement amiable peut dès lors recevoir une homologation, s'il est considéré que le contredit revêtait un caractère abusif⁷

⁵ C. trav. Mons, 10^{ème} ch., 20 octobre 2015, RG 2015/AM/175, *J.L.M.B.*, 16/355.

⁶ C. trav. Liège, 10 juillet 2018, *op. cit.*

⁷ En ce sens : « Le contredit et la déclaration de créance : Qu'importe le flacon, pourvu qu'on ait l'ivresse », C. Bedoret, in « L'Observatoire du Crédit et de l'Endettement. Annuaire juridique du Crédit et du Règlement collectif de dettes 2017 », Wolters Kluwer, 2018, pages 336- 338.

En l'espèce,

1. Le médiateur relate l'évolution de la présente procédure.

Un troisième projet de plan a été rendu nécessaire suite à la déclaration de créance de A4.

Il s'agit d'une transaction pénale proposée en novembre 2019 pour des faits reprochés datant du 01/10/2017, soit antérieurement à l'ordonnance d'admissibilité.

Après avoir reçu un accord verbal de A4, cette dette a été reprise au passif de la médiation et considérée comme incompressible.

La 3ème proposition a été envoyée à l'ensemble des créanciers.

Néanmoins, A4 a formé contredit, estimant que le montant de la transaction de 1.500 € proposé ne constitue pas une dette au sens de l'article 1675/10 et suivant du Code judiciaire. Selon lui, ce montant ne doit dès lors pas être intégré dans le règlement collectif de dettes du médié.

Les autres créanciers ont marqué leur accord soit par écrit soit de manière tacite.

2. Bien que dûment informé de l'audience et convoqué en sa qualité de créancier, A4 ne comparaît pas.

Il ne développe donc pas sa position affirmée par son courrier du 12/10/2022 à savoir que : *« Après l'examen de l'affaire, mon Office considère que le montant de la transaction de 1.500 € proposé (...) à votre client⁸ ne constitue pas une dette au sens de l'article 1675/10 et suivant du Code judiciaire ».*

2.1. Il est communément admis que la dette est l'obligation qu'une personne (le débiteur) est tenue d'exécuter envers une autre personne (le créancier). Elle peut être d'argent ou en nature.

⁸ Le tribunal relève que le médié n'est pas le « client » du médiateur comme le sous-entend A4.

A4 n'explique pas en quoi sa créance d'argent dérogerait à cette acceptation.

Le médié s'est, en effet, engagé à payer 1.500 € en échange de l'abandon des poursuites pénales.

Tant les faits que la proposition de transaction sont antérieurs à l'admissibilité.

Le tribunal considère qu'il y a donc bien lieu d'intégrer ce montant de 1.500 € au passif du règlement collectif de dette de M. P.

Le contredit de A4 n'est pas fondé.

2.2 En outre, le tribunal le considère comme étant manifestement abusif.

Dans le 3^{ème} plan proposé aux créanciers, le tribunal constate que la créance de A4 est déclarée incompressible : à l'issue de la procédure, le solde impayé fera l'objet d'un remboursement soit en totalité soit à l'aide de termes et délais.

Le tribunal estime donc qu'il convient de déclarer le contredit abusif :

- d'une part, le refus cause un préjudice important au débiteur et aux autres créanciers en retardant la mise en plan d'un plan permettant au premier d'assurer sa dignité humaine et aux autres d'obtenir leur désintéressement partiel ;
- d'autre part, il s'agit d'un refus d'un projet de plan amiable qui permettrait un remboursement des créanciers plus important que ce que réaliserait un plan de remboursement judiciaire, limité à 5 ans tandis que le médié et son médiateur acceptent et proposent 96 mois soit plus que les 7 ans prévus par le texte (cfr. page 2 du plan) ;
- enfin, le contredit va manifestement totalement à l'encontre de la nécessité de garantir au débiteur qu'il pourra mener une vie conforme à la dignité humaine et de rétablir sa situation financière.

2.3. En conséquence, le contredit non fondé et abusif de A4 sera écarté et il sera considéré comme ayant marqué son accord sur le plan amiable proposé par le médiateur.

Au vu de la situation financière de la partie médiée, il paraît difficile de retenir une somme supérieure à celle retenue par le 3^{ème} projet de plan, à affecter au profit des créanciers dans la mesure où l'avenir professionnel de la partie médiée reste incertain compte tenu de son incapacité.

Constatant l'accord de toutes les parties, le Tribunal homologue le plan amiable proposé par le médiateur, et accepté expressément ou tacitement, à savoir :

- plan d'une durée de 96 mois, **avec paiements annuels.**
- sur base d'un montant annuel de 1.020 € affectés au profit des créanciers.
- avec un désintéressement des créanciers à concurrence de 11,29 % du principal de leur créance.

Il convient de préciser que la remise de dettes éventuellement contenue dans le plan amiable ne sera acquise que lorsque la partie médiée aura respecté le plan de règlement et sauf retour à meilleure fortune avant la fin de ce plan.

De plus, cette remise de dettes ne visera, en aucun cas, les éventuelles nouvelles dettes post-admissibilité (en capital, intérêts et frais), les dettes alimentaires, les dettes constituées d'indemnités accordées pour la réparation d'un préjudice corporel, causé par une infraction, les dettes d'un failli subsistant après la clôture de la faillite ainsi que les éventuelles amendes pénales (en capital, intérêts et frais).

Elle ne concernera pas plus la transaction de A4 considérée par le plan comme incompressible.

IV. HONORAIRES ET FRAIS DU MEDIATEUR

Le médiateur de dettes dépose son état d'honoraires et frais à concurrence de 2.353,02 € pour les honoraires et de 1.991,33 € pour les frais, soit 4.344,35 € au total. L'état paraît conforme à l'article 1675/19 du code judiciaire, et à l'A.R. du 18.12.1998.

Le disponible sur le compte de médiation est de 4.293,72 €.

L'état de frais et honoraires est taxé prioritairement à charge du compte de médiation, à concurrence du montant disponible 5 jours après la notification du présent jugement.

Le solde est taxé à charge du SPF Economie, gérant le Fonds de traitement du surendettement, à charge pour le médiateur de justifier le solde restant dû.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE - DIVISION VERVIERS,
TROISIEME CHAMBRE**

STATUANT par décision contradictoire à l'égard du médié et du médiateur ;

STATUANT par décision réputée contradictoire à l'égard des créanciers ;

REJETTE le procès-verbal de carence déposé par le médiateur, en constatant que le contredit de A4, est, en toute hypothèse non fondé et abusif;

DIT pour droit que la créance de A4 doit être intégrée à la procédure de règlement collectif de dette de M. P. ;

Ce fait, **HOMOLOGUE** le plan de règlement amiable **dont une copie est annexée à la minute du présent jugement.** Ce plan aura une durée de 96 mois (avec paiements **annuels**) et se terminera en mai 2028.

PRECISE que la remise de dettes contenue dans le plan amiable ne sera acquise que lorsque la partie médiée aura respecté le plan de règlement et sauf retour à meilleure fortune avant la fin de ce plan ;

CHARGE le médiateur de la surveillance et du contrôle de l'exécution des mesures prises dans le cadre de ce plan amiable et l'**INVITONS** à adresser **un rapport annuel**, sans préjudice bien entendu de l'article 1675/14 du Code judiciaire ;

TAXE les prestations du médiateur actuellement advenues, à **la somme totale de 4.344,35 €**. L'état de frais et honoraires sera pris en charge par le compte de médiation, et au surplus, par le Fonds de traitement du surendettement, actuellement géré par le SPF économie, et ce, dans le cadre du plafond visé à l'article 1675/19 §2 du C.J. ;

RENVOIE la cause au rôle pour le surplus.

**AINSI PRONONCÉ PAR LE TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE -
DIVISION VERVIERS, 3^{ème} CHAMBRE,
À L'AUDIENCE PUBLIQUE DU 24 AVRIL 2023**

Michel VIDIC

Juge effectif

Greffier assumé
selon l'article 329 du C.J.